

JG/IR

Ministère
de la Jeunesse, des Arts
de l'Éducation Nationale
et des Lettres

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le 19

ARRÊTE

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites perspectives et paysages de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 20 février 1947

ARRÊTE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Meurthe-et-Moselle l'ensemble formé à Nancy par le parc Olry et ses dépendances.

Délimitation : mur d'enceinte

Parcelles cadastrales visées :

section C. - II37 p. II38p. I250 à I262. I266p. I267. I269p.
(propriété de la ville de Nancy)

La mesure s'applique aux arbres et plantations, à la pièce d'eau, à l'exclusion des bâtiments et édifices.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Nancy (propriétaire) qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 17 SEPT 1947
Par délégué
Le directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET